

CORONAVIRUS / COVID-19

Mesures fiscales

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie du coronavirus sur l'activité économique, une série de mesures exceptionnelles ont été prises dès la mi-mars pour accompagner les entreprises qui rencontrent des difficultés pour déclarer ou payer les prochaines échéances fiscales. Elles sont [prolongées](#) pour le mois d'avril.

Quelles sont les entreprises qui peuvent bénéficier du reports et/ou de la modulation des échéances fiscales ?

Toutes les entreprises peuvent demander un étalement ou un report de leurs échéances fiscales auprès de leur service des impôts des entreprises. **Les reports sont accordés pour un délai de trois mois sans aucune pénalité et sans aucun justificatif.** Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un formulaire spécifique, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.

Quels sont les impôts concernés par les reports de paiements ?

Il s'agit, à ce stade, uniquement des impôts directs : acompte d'IS, taxe sur les salaires, et pour les entreprises qui payent ces impôts mensuellement de la taxe foncière, de la cotisation foncière des entreprises et de la CVAE.

La TVA et les taxes assimilées sont exclues de la mesure de même que le reversement du prélèvement à la source effectué par les collecteurs. Tout obstacle au recouvrement impacte la politique d'accompagnement des entreprises pendant la crise. Pour le bon fonctionnement des mesures mises en place pour faire face à la crise, il est impératif de ne pas empêcher le bon fonctionnement du Trésor public.

Vigilance : La DGFIP nous a alerté sur les oppositions aux prélèvements fiscaux (opposition temporaire ou révocation de mandat). Certaines entreprises ont procédé à la révocation du mandat SEPA de prélèvement interentreprises (B2B) utilisé pour le paiement de leurs impôts et taxes. Or, cette révocation empêche le recouvrement de l'ensemble des impôts par la DGFIP, y compris ceux qui ne font pas l'objet de mesures exceptionnelles de report. Une régularisation doit être effectuée au plus vite. Pour en savoir plus, cliquer [ici](#).

Comment arrêter les prélèvements mensuels de CFE, taxes foncières ?

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur [espace professionnel](#) ou en contactant le Centre prélèvement service : **le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.**

Est-il possible d'obtenir des délais ou des remises d'impôts ?

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un [plan de règlement](#) afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Lorsque le report de paiement n'est pas suffisant par rapport aux difficultés de l'entreprise, il est possible d'obtenir des remises d'impôts directs. Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises (informations sur la baisse du chiffre d'affaires, sur les autres dettes à honorer, sur la situation de la trésorerie). Pour en savoir plus, cliquer [ici](#) pour télécharger le formulaire de demande de remise gracieuse.

Il existe également la saisie de la Commission des chefs de services financiers (CCSF) qui peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales. Pour en savoir plus, cliquer [ici](#).

Puis-je demander l'accélération des demandes de remboursements de créances ?

Si votre société bénéficie d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020, vous pouvez dès maintenant demander le remboursement du solde, après imputation le cas échéant sur votre impôt sur les sociétés, sans attendre le dépôt de votre déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020, comme le CICE et le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année), ou encore ceux concernant certains secteurs. Pour en savoir plus, cliquer [ici](#)

La DGFIP nous a indiqué que les services des impôts des entreprises (SIE) sont mobilisés pour traiter au plus vite les demandes de remboursement des entreprises.

Calendrier fiscal : Y a-t-il un délai supplémentaire pour le dépôt de la liasse fiscale ?

Le mois de mai compte plusieurs échéances fiscales : dépôt des « liasses fiscales », solde d'impôt sur les sociétés, solde de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. En réponse à nos demandes de report, la DGFIP vient d'annoncer officiellement que toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du mois de mai sont ainsi décalées au 30 juin.

A noter : Ce report ne concerne pas la CA12. En cas de difficultés, vous pouvez vous rapprocher des services. Les demandes seront traitées au cas par cas.

Pour consulter le tableau présentant l'ensemble des reports accordés par la DGFIP, cliquer [ici](#).

En tant que société de personnes, puis-je exercer mon option pour l'impôt sur les sociétés ?

Les sociétés de personnes qui souhaitent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier, à leur demande, d'un délai supplémentaire pour exercer leur option si elles ne peuvent respecter le délai légal en raison du contexte actuel.

Pour en savoir plus, cliquer [ici](#).

Existe-t-il des mesures exceptionnelles la TVA ?

Attention, il est rappelé que les demandes de report ne concernent que les impôts directs.
Toutefois, dans l'hypothèse où vous êtes dans l'incapacité de rassembler l'ensemble des pièces utiles pour établir votre déclaration de TVA (régime du réel normal) dans le contexte actuel de confinement, un système de déclaration reposant sur une évaluation de l'impôt dû - proposé sur demande conjointe de plusieurs organisations dont la CPME - a été admise par la DGFIP (notamment possibilité de forfaitisation à 80 % - et même à 50 % – si fermeture totale ou très forte baisse d'activité). Pour en savoir plus, cliquer [ici](#).

Toute entreprise qui souhaite le remboursement accéléré d'un crédit de TVA en 2020 a la possibilité d'en faire la demande à l'administration (directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé). Dans le contexte de la crise du COVID-19, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFIP.

Quelles sont les entreprises qui bénéficient de mesures de soutien en trésorerie et qui sont concernées par l'engagement de ne pas verser des dividendes ?

Seules les « grandes entreprises », définies comme celles qui, lors du dernier exercice clos, emploient au moins 5000 salariés ou ont un chiffre d'affaires consolidé supérieur à 1,5 milliard d'euros en France sont concernées. En présence d'un groupe, ces seuils s'appliquent au niveau du groupe (il s'agit en pratique de l'ensemble des sociétés qui appartiennent à un même groupe intégré ou qui remplissent les conditions de détention pour être membres d'un tel groupe).

Pour en savoir plus, consulter la [fiche](#) explicative sous forme de questions-réponses.

Existe-t-il des mesures pour les indépendants ?

Pour les travailleurs indépendants et professionnels relevant de l'impôt sur le revenu (régimes indépendants BIC, BNC et BA), il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels. Dans les situations les plus difficiles, il est également possible de supprimer temporairement un acompte.

Toutes ces démarches sont accessibles via impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Existe-il un assouplissement pour les factures papiers ?

Une facture initialement conçue sur support papier puis numérisée, envoyée et reçue par courrier électronique ne constitue pas une facture électronique mais une facture papier.
Pendant la durée d'état d'urgence sanitaire, la DGFIP admet - **y compris aux fins de l'exercice du droit à déduction de leur destinataire** - que ce type de facture, émise sous forme papier puis numérisée, soit adressé par courrier électronique par tout fournisseur à son client sans qu'il y ait besoin d'adresser par voie postale la facture papier correspondante.

Une vigilance toute particulière sur le respect de la piste d'audit fiable devra être réalisée.

Pour en savoir plus, cliquer [ici](#)

Que se passe-t-il en ce qui concerne les contrôles fiscaux ?

L'ordonnance n° [2020-306](#) du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période prend diverses mesures générales s'appliquant tant aux usagers qu'à l'administration. Elle comporte en outre, aux articles 10 et 11, des dispositions spécifiques respectivement en matière fiscale et en matière de recouvrement des créances publiques.

Il est ainsi prévu que sont suspendus les délais non échus au 12 mars 2020 ou commençant à courir au cours de la période comprise entre le 12 mars 2020 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

En matière de contrôle fiscal, les délais de reprise de l'administration qui arrivent à terme le 31 décembre 2020 sont suspendus pour une durée égale à cette période. Ces délais sont donc en pratique prolongés de la durée correspondante.

Pour en savoir plus, cliquer [ici](#)

COMMENT BENEFICIER CONCRETEMENT DE CES ACCOMPAGNEMENTS ?

Vous pouvez vous rapprocher de votre interlocuteur fiscal, des Directions départementales des finances publiques (DDFIP) et d'une manière générale de votre référent unique de la DIRECCTE de votre région.

Paris - Ile-de-France : ✉ : idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr ☎ : 01 70 96 14 15	Hauts-de-France : ✉ : hdf.continuite-eco@direccte.gouv.fr ☎ : 03 28 16 46 88
Auvergne-Rhône-Alpes : ✉ : ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr ☎ : 04 72 68 29 69	Normandie : ✉ : norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr ☎ : 02 32 76 16 60
Bourgogne-Franche-Comté : ✉ : bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr ☎ : 03 80 76 29 38	Nouvelle-Aquitaine : ✉ : na.gestion-crise@direccte.gouv.fr ☎ : 05 56 99 96 50
Bretagne : ✉ : bretag.continuite-eco@direccte.gouv.fr ☎ : 02 99 12 21 44	Occitanie : ✉ : oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr ☎ : 05 62 89 83 72
Centre Val-de-Loire : ✉ : centre.continuite-eco@direccte.gouv.fr ☎ : 02 38 77 69 74	Pays de la Loire : ✉ : pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr ☎ : 02 53 46 79 69
Corse : ✉ : marie-francoise.baldacci@direccte.gouv.fr ☎ : 04 95 23 90 14	Provence-Alpes-Côte d'Azur : ✉ : paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr ☎ : 04 86 67 32 86
Grand Est : ✉ : ge.pole3E@direccte.gouv.fr ☎ : 03 69 20 99 28	Mayotte : ✉ : dominique.grancher@direccte.gouv.fr ☎ : 02 69 61 93 40
Guadeloupe : ✉ : 971.gestion-crise@direccte.gouv.fr ☎ : 05 90 80 50 50	Réunion : ✉ : arnaud.siccardi@direccte.gouv.fr ☎ : 02 62 94 07 07

Martinique :

✉ : dd-972.direction@direccte.gouv.fr

☎ : 05 96 44 20 00

Guyane :

✉ : dd.973.direction@direccte.gouv.fr

☎ : 05 94 29 53 53